



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la commune d'Anderlecht a publié un guide unilingue français ("Un guide pour la vie associative anderlechtoise").

Par lettre du 23 novembre 2007 monsieur Hugo Nys, vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, a envoyé à la CPCL, à titre informatif, une copie de la plainte, de sa réponse au plaignant, et de sa lettre adressée au bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

*

* *

Par lettre du 15 avril 2008, madame F. Miroir, échevin des Sports, a communiqué à la CPCL ce qui suit:

"Le premier guide de la vie associative francophone a été édité par le centre culturel francophone "Escale du Nord" en 2000.

En 2004, monsieur [...], à l'époque échevin de la construction de la société francophone, avait décidé d'éditer ce guide et d'en charger le service de la Démarcherie. Il avait prévu que ce guide serait subventionné par le contrat de sécurité.

Initialement, ce guide ne mentionnait que les associations et institutions subventionnées par la Communauté française et la Commission communautaire française.

Il ne s'agit en l'occurrence aucunement d'un dépliant toutes-boîtes, mais d'un moyen d'information pour un groupe cible francophone. Il est vrai que la nouvelle version reprend également des services communaux ainsi que des associations s'adressant à un public néerlandophone, ce qui constitue une erreur.

Nous aimerions y ajouter qu'également deux publications unilingues néerlandophones ont déjà été publiées, à savoir:

En 2006 "Help ik organiser", édité par une asbl. Le mot de l'échevin se trouvant à la page 161, il se remarque moins.

"Aktie ja", une brochure unilingue, uniquement adressée aux jeunes néerlandophones.

A l'avenir, nous veillerons à ce que le titre de l'édition soit aussi explicite que possible: Vie associative francophone, Jeunes francophones, etc."

*

* *

La CPCL constate que le guide visé est une édition de l'administration communale d'Anderlecht et doit être considéré comme un avis et communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles écrits par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993), comme de l'information générale et des annonces d'activités agréées, intéressant toute la population (avis 30.216/1 du 4 mars 1999).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans la publication en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (teneur et caractères) (cf. avis 29.107 F du 20 novembre 1997). Eu égard à toute l'information émanant d'établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (ex. enseignement artistique, théâtre etc.), s'applique l'article 22 des LLC selon lequel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante." (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux contributions rédactionnelles dues à des tiers, il y a lieu de poursuivre un équilibre équitable (cf. avis 36.058 du 2 février 2006).

*
* *

Du fait que le guide (Un guide pour la vie associative anderlechtoise) est uniquement rédigé en français, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre, à monsieur Hugo Nuys, vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]